

Article 20

## Pompes funèbres

<sup>1</sup> Sont applicables aux entreprises de pompes funèbres et aux travailleurs qu'elles occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que l'art. 8, al. 1, pour autant que le travail de nuit ou du dimanche soit indispensable pour faire face à des situations ne souffrant pas de délai.

<sup>2</sup> Sont réputées entreprises de pompes funèbres les entreprises dont l'activité consiste à s'occuper des formalités et des opérations requises en cas de décès.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Les entreprises de pompes funèbres sont des entreprises qui fournissent des prestations funéraires lors du décès d'un individu. Elles concernent notamment l'organisation, la préparation et la réalisation des obsèques, l'exécution de formalités administratives et le service aux proches du défunt. Parmi ces activités, toutes celles qui, en raison de la nécessité de respecter certains délais ou en raison de consignes des autorités, ne souffrent pas de délai peuvent être effectuées la nuit ou le dimanche sans autorisation. En l'absence de raisons impérieuses imposant le travail de nuit ou du dimanche, les prestations en question doivent être fournies les jours ouvrables, dans le cadre du travail de jour et du soir.

### Dispositions spéciales applicables (Alinéa 1)

#### Article 4

Les entreprises de pompes funèbres peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle pour toutes les tâches qui

ne peuvent être reportées. Il s'agit notamment de la mise en bière, du transport des corps, de la toilette mortuaire, du dépôt en chambre funéraire, des cérémonies funéraires et des formalités administratives. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

#### Article 8, Alinéa 1

Les entreprises de pompes funèbres peuvent ordonner le travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr y compris le dimanche, pour autant que les conditions requises dans ledit article soient remplies. Ce travail supplémentaire doit être compensé dans un délai de 14 semaines par un congé de même durée. Le travail supplémentaire qui peut être effectué conformément à l'art. 12, al. 2, LTr, en cas d'urgence n'est pas pris en compte ici. Les conditions requises, le moment où il peut avoir lieu, sa durée autorisée sont régis par l'article 26 OLT 1. Le travail supplémentaire global ne peut pas excéder 140 heures dans l'année civile.